	<p style="text-align: right;">N° MF-007</p> <p style="text-align: center;">DIRECTIVE PRÉCISANT L'APPLICATION DES ARTICLES 52, 53 ET 95 DE LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE</p>
---	---


<p>Destinataires Bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial (BC)</p>	<p>Objet Préciser l'application des articles 52, 53 et 95 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE) en ce qui concerne la présence dans la résidence, lors de la prestation des services de garde, des enfants de moins de neuf ans de la personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) ou de ceux de moins de neuf ans habitant ordinairement avec elle.</p>
--	--

<p>ÉNONCÉ DE PRINCIPE ET PRÉSENTATION DES BUTS</p> <p>La présente directive a pour but de préciser l'application des articles 52, 53 et 95 de la LSGEE en ce qui concerne la présence dans la résidence, lors de la prestation des services de garde, des enfants de moins de neuf ans de la RSG ou de ceux de moins de neuf ans habitant ordinairement avec elle.</p> <p>CADRE JURIDIQUE OU CADRE DE RÉFÉRENCE</p> <p>L'article 40 de la LSGEE prévoit l'obligation du BC d'agir, dans l'exercice de ses fonctions, conformément aux directives de la ministre. Selon l'article 49 (3) de la LSGEE, la ministre peut retirer un agrément lorsque l'agréé ne se conforme pas à l'une de ses directives.</p> <p>CHAMPS D'APPLICATION</p> <p>La présente directive s'adresse à tous les BC agréés par la ministre.</p> <p>ACTIVITÉS OU CONTENU</p> <p>En vertu de l'article 95 de la LSGEE, la RSG ayant des places subventionnées doit s'assurer de recevoir, sur ces places, uniquement des enfants dont le parent est admissible à la contribution réduite.</p> <p>Cependant, lorsqu'ils sont présents, les enfants de moins de neuf ans de la RSG et les enfants de moins de neuf ans qui habitent avec elle ne sont pas considérés comme reçus par celle-ci, bien qu'ils doivent en tout temps être calculés dans son ratio aux fins des articles 52 et 53 de la LSGEE. Ainsi, ces enfants ne sont pas considérés comme occupant des places subventionnées lorsqu'ils sont présents lors de la prestation des services de garde. L'article 95 de la LSGEE ne trouve donc pas application.</p> <p>Le ratio prévu aux articles 52 et 53 de la LSGEE comprend les enfants de moins de neuf ans de la RSG et les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elle, dans la résidence où sont fournis les services de garde, et qui sont présents pendant la prestation des services. Toutefois, le BC doit exclure ces enfants du ratio de la RSG lorsqu'ils sont sous la responsabilité ou la</p>
--

surveillance d'une personne majeure autre que la RSG ou son assistante. Cependant, ces enfants ne doivent pas être intégrés au groupe des enfants reçus en services de garde, à moins que le ratio soit respecté.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur à la date de sa signature par le sous-ministre adjoint aux services de garde éducatifs à l'enfance.

Émetteur :  Jacques Robert Sous-ministre adjoint	Date : 2015-04-08
--	--------------------------